



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-048

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

DDT 08

8-2020-05-27-004 - arrêté n° 2020-324 relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards sur la commune de MATTON-et-CLEMENCY (2 pages)	Page 3
8-2020-05-28-006 - arrêté n° 2020-334 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de protection contre les inondations et de restauration des cours d'eau du Pays Sedanais (3 pages)	Page 6
8-2020-06-04-001 - arrêté n° 2020-346 prorogeant l'arrêté n° 2020-86 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de LES ALLEUX (3 pages)	Page 10
8-2020-05-27-003 - arrêté n°2020-323 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de MATTON-et-CLEMENCY (2 pages)	Page 14

Préfecture 08

8-2020-06-02-003 - Arrêté 2020-329 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 - Anaïs CARQUIN (2 pages)	Page 17
8-2020-06-02-002 - Arrêté 2020-330 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 - WETISCHEK Noël (2 pages)	Page 20
8-2020-05-29-003 - Arrêté 2020-336 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole pour la commune de Sedan (2 pages)	Page 23
8-2020-05-29-004 - Arrêté 2020-337 du 29 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises pour la commune de Saulces-Monclin (2 pages)	Page 26
8-2020-05-29-005 - Arrêté 2020-338 du 29 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises pour la commune de Rocquigny (2 pages)	Page 29
8-2020-05-29-006 - Arrêté 2020-339 du 29 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse pour la commune de Revin (2 pages)	Page 32
8-2020-05-29-007 - Arrêté 2020-340 du 29 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne thiérache pour la commune de Rouvroy-sur-Audry (2 pages)	Page 35
8-2020-06-02-001 - Arrêté n°2020-45 portant agrément d'un agent de police municipale (2 pages)	Page 38

DDT 08

8-2020-05-27-004

arrêté n° 2020-324 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux renards sur la commune de
MATTON-et-CLEMENCY

Arrêté n° 2020 – 324

**relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards
sur la commune de MATTON-ET-CLEMENCY**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande en date du 20 mai 2020 présentée par M. ROSOY Hubert, éleveur d'ovins sur la commune de MATTON-ET-CLEMENCY ;
Vu l'avis favorable de M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant les dégâts importants causés aux élevages d'ovins notamment sur les agneaux par les renards sur le territoire de la commune de MATTON-ET-CLEMENCY ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2020 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux renards sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de MATTON-ET-CLEMENCY.

ARTICLE 3 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les renards à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des renards. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,

– des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie désigné est tenu d'assurer la mise en œuvre des mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

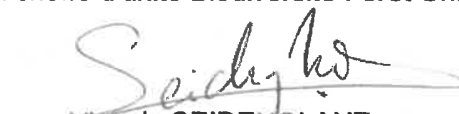
ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune concernée du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MATTON-ET-CLEMENCY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de MATTON-ET-CLEMENCY et le louveter désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

Charleville-Mézières, le **27 MAI 2020**

La cheffe d'unité Biodiversité Forêt Chasse


VICTORIA SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DDT 08

8-2020-05-28-006

arrêté n° 2020-334 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de protection contre les inondations et de restauration des cours d'eau du Pays Sedanais

Arrêté n° 2020 – 334

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du
projet de protection contre les inondations et de restauration des cours d'eau du
Pays Sedanais**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain pour effectuer des relevés, en particulier topographiques, sur les secteurs concernés par le projet ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Barbora TOMISOVA et Monsieur Laurent PETIT, chargés de mission au sein de l'EPAMA, ainsi que Madame Céline BOITTIN, Monsieur Gabriel HONDA, Madame Léa BAZIN et Madame Emeline COSYNS, missionnés par l'entreprise EGIS Eau, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer des investigations de terrain sur les communes riveraines des cours d'eau du Pays Sedanais.

Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

Article 2 :

Madame Barbora TOMISOVA, Monsieur Laurent PETIT, Madame Céline BOITTIN, Monsieur Gabriel HONDA, Madame Léa BAZIN et Madame Emeline COSYNS devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Madame Barbora TOMISOVA, Monsieur Laurent PETIT, Madame Céline BOITTIN, Monsieur Gabriel HONDA, Madame Léa BAZIN et Madame Emeline COSYNS ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en l'absence de celui-ci au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visé à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 :

Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}. Les mairies concernées adresseront à la DDT des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2020 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes citées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 MAI 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe HERTIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée

51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

ANNEXE : Liste des communes concernées par le projet de lutte contre les inondations sur les cours d'eau du Pays Sedanais

Wadelincourt

Balan

Glaire

Sedan

Floing

Saint-Menges

Donchery

Vivier-Au-Court

Vrigne-Meuse

Illy

Givonne

Daigny

La Moncelle

Bazeilles

DDT 08

8-2020-06-04-001

arrêté n° 2020-346 prorogeant l'arrêté
n° 2020-86 relatif à l'organisation de chasses particulières
aux blaireaux sur la commune de LES ALLEUX

Arrêté n° 2020 – 346
**prorogeant l'arrêté n° 2020-86 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la commune de LES ALLEUX**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ; ;
- Vu** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-86 du 10 février 2020 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de LES ALLEUX ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** la demande en date du 29 janvier 2020 présentée par Monsieur QUEVAL Guillaume, Maire délégué des ALLEUX, 1^{er} adjoint de Bairon et de ses environs ;
- Vu** l'avis de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet et la demande de prorogation des délais du 6 avril 2020 ;

Considérant les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité au niveau d'un talus de soutènement d'une voie communale reliant LES ALLEUX à la commune de TERRON SUR AISNE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020-86, autorisant, à titre exceptionnel, pour la période courant du 11 février 2020 au 11 avril 2020, M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté est prorogé jusqu'au 15 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de LES ALLEUX et plus particulièrement au niveau d'un talus de soutènement de la voie communale reliant LES ALLEUX à la commune de TERRON SUR AISNE.

ARTICLE 3 : M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettent, d'un équipage de vénerie sous terre.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser valide et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et, par ailleurs, de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie annexe de LES ALLEUX. Une copie sera notifiée au lieutenant de louveterie désigné et adressée au maire délégué concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, le maire délégué de LES ALLEUX et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

Charleville-Mézières, le 4 juin 2020

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité biodiversité-forêt-chasse,



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDT 08

8-2020-05-27-003

arrêté n°2020-323 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur la commune de
MATTON-et-CLEMENCY

Arrêté n° 2020 – 323
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de MATTON-et-CLEMENCY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu la demande en date du 25 mai 2020 présentée par M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie suite aux appels de plusieurs agriculteurs de la commune de MATTON-et-CLEMENCY ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
Considérant les dégâts importants causés aux cultures sur le territoire de la commune de MATTON-et-CLEMENCY ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2020 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de MATTON-et-CLEMENCY.

Article 3 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettront, d'un équipage de vénerie sous terre. Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser valide et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté. De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MATTON-et-CLEMENCY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de MATTON-et-CLEMENCY et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **27 MAI 2020**

pour le Préfet,

et pour la directrice départementale des territoires,

la cheffe de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence

Préfecture 08

8-2020-06-02-003

Arrêté 2020-329 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 - Anaïs CARQUIN



Arrêté n° 2020- 329
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0040 du 13 juin 2012, de Madame Anaïs CARQUIN, reçue le 27 mai 2020 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0040 est renouvelé à :

- **Madame Anaïs CARQUIN**
- **née le 26 mars 1986 à VOUZIERS (08)**
- **demeurant Lieu dit Le Pas – 08270 VAUX-MONTREUIL**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable, du 5 juin 2020 au 4 juin 2022.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **- 2 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-06-02-002

Arrêté 2020-330 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 - WETISCHEK Noël



**Arrêté n° 2020- 330
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0030 du 24 mai 2012, de Monsieur Noël WETISCHEK, reçue le 25 mai 2020 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0030 est renouvelé à :

- **Monsieur Noël WETISCHEK**
- **né le 2 mars 1980 à VILLERS-SEMEUSE (08)**
- **demeurant 23 rue du Pont – 08440 LUMES**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable, du 18 mai 2020 au 17 mai 2022.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **-2 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-05-29-003

Arrêté 2020-336 portant composition du conseil
communautaire de la communauté d'agglomération
Ardenne Métropole pour la commune de Sedan

Arrêté n° 2020- 336

portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole pour la commune de Sedan

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté n° 2013-573 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2019-645 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sedan,, n'a pas été intégralement renouvelé lors du 1er tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 ;

Considérant que, par arrêté n° 2019-645 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui siègera après le

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

renouvellement général des conseillers municipaux, la commune de Sedan dispose de 11 sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que la commune de Sedan, membre de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, perd 1 siège de conseiller communautaire ;

Considérant que, par délibération du 19 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, M. Jean-Claude JABLONSKI a été élu conseiller communautaire pour la commune de Sedan ;

Considérant que, l'élection de M. Jean-Claude JABLONSKI au poste de conseiller communautaire pour la commune de Sedan est la plus récente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat de conseiller communautaire de M. Jean-Claude JABLONSKI cesse à compter du 18 mai 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, le maire de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **29 MAI 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Conformément à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant la date du 23 juin 2020.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-05-29-004

Arrêté 2020-337 du 29 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises pour la commune de Saulces-Monclin



Arrêté n° 2020-337

**portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
des Crêtes préardennaises pour la commune de Saulces-Monclin**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté n° 2013-73 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Crêtes préardennaises qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2019-647 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saulces-Monclin n'a pas été intégralement renouvelé lors du 1er tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 ;

Considérant que, par arrêté n° 2019-647 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises qui siègera après le

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

renouvellement général des conseils municipaux, la commune de Saulces-Monclin dispose de 3 sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que la commune de Saulces-Monclin, membre de la communauté de communes des Crêtes préardennaises, gagne 1 siège de conseiller communautaire ;

Considérant que, dans les communes de moins de 1000 habitants, les nouveaux conseillers communautaires appelés à siéger sont les conseillers municipaux qui occupent le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal avant le 15 mars 2020 ;

Considérant que M. Bruno LECOMTE domicilié 08270 - Saulces-Monclin, occupe le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat de conseiller communautaire de M. Bruno LECOMTE est exercé à compter du 18 mai 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises, le maire de Rocquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 29 MAI 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Conformément à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant la date du 23 juin 2020.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-05-29-005

Arrêté 2020-338 du 29 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises pour la commune de Rocquigny

Arrêté n° 2020-338

**portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
des Crêtes préardennaises pour la commune de Rocquigny**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté n° 2013-73 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Crêtes préardennaises qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2019-647 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rocquigny n'a pas été intégralement renouvelé lors du 1er tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 ;

Considérant que, par arrêté n° 2019-647 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises qui siègera après le

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

renouvellement général des conseils municipaux, la commune de Rocquigny dispose de 2 sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que la commune de Rocquigny, membre de la communauté de communes des Crêtes préardennaises, perd 1 siège de conseiller communautaire ;

Considérant que M. Sylvain FLEURY, conseiller communautaire, domicilié 6, rue de la Maison Blanche 08220 – Rocquigny, occupe le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat de conseiller communautaire de M. Sylvain FLEURY cesse à compter du 18 mai 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises, le maire de Rocquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **29 MAI 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Conformément à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant la date du 23 juin 2020.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-05-29-006

Arrêté 2020-339 du 29 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse pour la commune de Revin

Arrêté n° 2020-339

**portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Ardenne rives de Meuse pour la commune de Revin**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté n° 2016-621 du 30 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019-643 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n° 2019-01-021 du 30 janvier 2019 du conseil de communauté Ardenne rives de Meuse décidant du non remplacement d'une conseillère communautaire de la ville de Revin ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Revin n'a pas été intégralement renouvelé lors du 1er tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 ;

Considérant que, par arrêté n° 2019-643 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux, la commune de Revin dispose de 9 sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que la commune de Revin, membre de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, perd 1 siège de conseiller communautaire ;

Considérant que la commune de Revin ne disposait plus de candidat à la date du 16 janvier 2019 pour remplacer la dernière conseillère communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de conseillers communautaires de la ville de Revin est conforme à l'arrêté n° 2019-643 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, le maire de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **29 MAI 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Conformément à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant la date du 23 juin 2020.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-05-29-007

Arrêté 2020-340 du 29 mai 2020 portant composition du
conseil communautaire de la communauté de communes
Ardenne thiérache pour la commune de
Rouvroy-sur-Audry



Arrêté n° 2020-340

**portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Ardennes Thiérache pour la commune de Rouvroy-sur-Audry**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté n° 2013-568 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Ardennes Thiérache qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2019-642 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardennes Thiérache qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rouvroy-sur-Audry n'a pas été intégralement renouvelé lors du 1er tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 ;

Considérant que, par arrêté n° 2019-642 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardennes Thiérache qui siègera après le

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

renouvellement général des conseils municipaux, la commune de Rouvroy-sur-Audry dispose de 2 sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que la commune de Rouvroy-sur-Audry, membre de la communauté de communes Ardennes Thiérache, perd 1 siège de conseiller communautaire ;

Considérant que M. Pascal SOSE, conseiller communautaire, domicilié 30, rue de l'Enclos 08150 – Rimogne, occupe le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat de conseiller communautaire de M. Pascal SOSE cesse à compter du 18 mai 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardennes Thiérache, le maire de Rouvroy-sur-Audry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **29 MAI 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Conformément à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant la date du 23 juin 2020.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-06-02-001

Arrêté n°2020-45 portant agrément d'un agent de police
municipale



Arrêté n°2020-45 portant agrément d'un agent de police municipale

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Bazeilles en date du 23 mai 2019 nommant M. Stéphane ROBERT, né le 21 janvier 1978 à Sedan (08) en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-758 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Bazeilles datée du 2 mai 2019 en faveur de M. Stéphane ROBERT, né le 25 janvier 1978 à Sedan ;

Vu l'agrément délivré le 27 mai 2020 en faveur de M. Stéphane ROBERT, né le 21 janvier 1978 à Sedan (08) par M. le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Stéphane ROBERT, né le 21 janvier 1978 à Sedan (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de gardien-brigadier de police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Stéphane ROBERT, né le 21 janvier 1978 à Sedan (08) , est agréé en qualité de gardien-brigadier de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : La directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Bazeilles pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **02 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.